

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (81) 3

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT L'ACCUEIL ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT DE LA NAISSANCE A HUIT ANS¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 janvier 1981,
lors de la 328^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but doit être poursuivi au moyen notamment d'une action commune dans les domaines social et culturel ;

Gardant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1959) ;

Vu la Recommandation 874 (1979) de l'Assemblée relative à une Charte européenne des droits de l'enfant ;

Vu la Déclaration sur la garde et l'éducation de l'enfant de la naissance à huit ans, adoptée par la Conférence intitulée : « De sa naissance à l'âge de huit ans : l'enfant dans la société européenne des années 80 » qui était organisée par le Conseil de la coopération culturelle du 17 au 20 décembre 1979 à Strasbourg ;

Rappelant que cette conférence a constitué l'une des contributions du Conseil de l'Europe à l'Année internationale de l'enfant (1979) ;

Considérant l'importance de l'accueil et de l'éducation des enfants de la naissance à l'âge de huit ans,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de tenir compte, dans leur politique sur l'accueil et l'éducation des jeunes enfants, des principes énoncés sous I en annexe et de prendre les mesures relatives à leur mise en oeuvre énoncées sous II en annexe ;
- b. d'assurer une diffusion aussi large que possible de la présente recommandation auprès des personnes et organismes intéressés.

1. Conformément à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, les Délégués de l'Irlande et du Royaume-Uni ont approuvé l'adoption de ce texte tout en réservant le droit de leur Gouvernement de s'y conformer ou non.

**I. Principes concernant l'accueil et l'éducation de l'enfant
de la naissance à huit ans**

A. Les droits de l'enfant

L'enfant doit jouir des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que du droit de pouvoir développer au maximum ses capacités physiques, affectives, intellectuelles, sociales et spirituelles, et d'être respecté comme personne dans la pleine jouissance de ses droits.

C'est normalement à la famille qu'il revient au premier chef de faire reconnaître et valoir ces droits. La famille vit dans un environnement social dont elle devrait pouvoir obtenir l'aide nécessaire à l'accomplissement de ses obligations. Cette aide ne doit cependant pas la déposséder de ses responsabilités propres vis-à-vis de l'enfant.

Tous les services participant au développement des jeunes enfants — notamment les services de la santé, de l'éducation et les services sociaux — doivent travailler avec la famille, et par l'intermédiaire de celle-ci, afin d'assurer la continuité de la formation de l'enfant.

B. L'accueil et l'éducation des jeunes enfants

Tout accueil et toute éducation préscolaire devraient répondre aux critères suivants :

- satisfaire les besoins de sécurité matérielle et affective et d'une vie sociale, y compris les loisirs, avec d'autres enfants et des adultes ;
- assurer les conditions d'une bonne santé physique et mentale ;
- stimuler le développement créatif et intellectuel et la capacité d'expression de l'enfant ;
- aider l'enfant à s'intégrer à son milieu et à faire face aux exigences de la vie et encourager chez lui l'autonomie, l'initiative et le jeu ;
- respecter l'identité culturelle et psychologique de l'enfant et reconnaître sa spécificité et son individualité ;
- ouvrir la famille et le milieu préscolaire sur l'ensemble de la société, afin que l'enfant puisse rencontrer d'autres personnes de tous âges.

Tous les enfants dont les parents le souhaitent devraient pouvoir bénéficier d'une éducation assurée pendant deux années au moins avant l'entrée à l'école primaire. Le manque de moyens financiers ne devrait pas être un obstacle lorsque cette éducation est nécessaire à l'enfant.

Les services de soutien — notamment sanitaires, sociaux et éducatifs — ont un rôle important à jouer dans le développement de tous les enfants, mais le mode d'intervention de ces services devrait être adapté à leur situation particulière, qui diffère suivant leur stade de développement, leurs capacités personnelles et leur milieu culturel :

- i. les enfants des milieux urbains ont un impérieux besoin d'accueil et d'éducation, en raison des conditions de vie dans les villes : manque d'espace, pollutions diverses, dangers de la rue, absence des parents (temps passé au travail plus temps de trajet) ;
- ii. les enfants des milieux ruraux et des zones à faible densité de population sont plus difficilement desservis. Pour leur assurer une éducation préscolaire, il faut donc trouver des formules inédites et souples ;
- iii. les enfants vivant dans un état de dénuement socio-économique extrême ont des besoins spéciaux ;
- iv. les enfants de minorités culturelles, autochtones ou immigrées, devraient recevoir une éducation visant à leur permettre, comme base d'un enrichissement réciproque, de s'intégrer dans la collectivité régionale ou nationale ;
- v. les enfants handicapés devraient avoir accès, s'il y a lieu, à des établissements correspondant à leurs besoins propres.

En liaison avec des services de pédiatrie et de psychologie infantile, des services de santé devraient fonctionner dans le cadre des établissements d'accueil et d'éducation préscolaire en vue de déceler, d'évaluer et de traiter les états handicapants.

C. Les personnes et organismes chargés de l'accueil et de l'éducation des jeunes enfants

Toutes les personnes qui participent à l'accueil et à l'éducation des jeunes enfants (notamment la famille au sens large, les adhérents d'associations communautaires et les groupes de parents, les éducateurs

bénévoles, les enseignants) devraient pouvoir tirer profit des dernières découvertes de la recherche et des nouvelles façons d'aborder l'éducation de la petite enfance et, le cas échéant, être associées à cette recherche.

Il faut aux professionnels spécialistes de l'enfance une formation initiale, complétée par une formation en cours d'emploi. L'une et l'autre doivent être les meilleures possible.

II. Rôle des Etats membres

Compte tenu de l'importance de l'accueil et de l'éducation des enfants de la naissance à l'âge de huit ans dans la société européenne des années 80, les Etats membres devraient :

1. organiser l'accueil et l'éducation des jeunes enfants, en étroite coopération avec les parents, comme un véritable complément à l'éducation familiale et comme première étape de la formation permanente :
 - en dégagant des fonds suffisants,
 - en améliorant leur législation familiale, sociale et du travail,
 - en planifiant leur système éducatif de façon à maintenir la continuité et à former des adultes créatifs et novateurs ;
2. préparer parents et futurs parents aux responsabilités qu'implique l'éducation du jeune enfant ;
3. prendre en charge ou soutenir les organismes ou établissements qui s'occupent des jeunes enfants, en particulier de ceux qui en ont manifestement le plus besoin ;
4. promouvoir et encourager le développement de la recherche et la formation des personnels afin d'offrir aux enfants les meilleures conditions d'accueil et d'éducation, ainsi que la meilleure qualité des professionnels, qui interviendront, dans la mesure du possible, en équipe pluridisciplinaire ;
5. s'assurer que les diverses administrations nationales, régionales ou locales coordonnent les actions au service des familles et des enfants afin de garantir la continuité de la formation de l'enfant.